

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de l'Action Territoriale, et
de la Législation de l'Eau et des Matières Premières
Bureau des Agences et Offices de l'eau

00259

Référence :

Affaire suivie par : Timothée Monsaingeon
timothee.monsaingeon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.40.81.33.98 – Fax : 01.40.81.64.06

Objet : instruction relative aux modalités d'attribution de
l'habilitation pour la réalisation de diagnostics sur site des
installations de mesure des volumes d'eau prélevés retenus pour le
calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
des agences de l'eau.

Paris, le 9 6 AOUT 2012

La directrice de l'eau et de la biodiversité

à

Messieurs les Préfets coordonnateurs de
bassins,

Madame la directrice et Messieurs les
directeurs des agences de l'eau.

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévoit, pour garantir son bon état de fonctionnement, qu'un préleveur d'eau peut confier la réalisation d'un diagnostic sur site de son installation de mesure de prélèvements d'eau. Cette opération doit intervenir neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf de l'installation et sept ans après son dernier diagnostic.

L'article 5 de cet arrêté précise les modalités d'exécution du diagnostic sur site et les organismes à qui le redevable peut confier sa réalisation. Cet article indique notamment qu'un diagnostic sur site peut être réalisé par un organisme habilité dans les conditions définies à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement pour la réalisation de contrôles techniques.

La présente instruction a pour objet de définir la procédure à suivre par un organisme pour être habilité par le Préfet coordonnateur de bassin pour la réalisation d'un diagnostic sur site d'une installation de mesure de prélèvements d'eau. Elle précise également le déroulement du diagnostic sur site et les méthodes applicables pour sa réalisation.

1. Contenu du dossier de demande d'habilitation

Le dossier de demande d'habilitation pour la réalisation d'un diagnostic sur site d'une installation de mesure des prélèvements d'eau comporte une partie à remplir décrivant l'organisme candidat, et deux autres parties présentant le cahier des clauses techniques particulières et les

PJ : Annexe à l'instruction

Présent
pour
l'avenir

méthodes applicables au diagnostic de fonctionnement d'une installation de mesure des volumes d'eau prélevée et les méthodes de diagnostic.

Ce dossier est annexé à la présente instruction.

2. Publicité de l'introduction de la procédure d'habilitation

Dès réception de la présente instruction, l'introduction de la procédure d'habilitation est annoncée sur les sites internet des agences de l'eau et des préfectures de région pour lesquelles les préfets sont coordonnateurs de bassin. Cette annonce doit figurer de façon visible sur ces sites internet durant deux mois puis être consultable à tout moment sur une rubrique dédiée des sites internet des agences de l'eau.

Cette annonce signale clairement :

- ☐ que pour réaliser un diagnostic sur site d'une installation de mesure des volumes d'eau prélevés retenus pour le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau des agences de l'eau, un organisme souhaitant répondre à un appel d'offre initié par un redevable doit préalablement être habilité par le Préfet coordonnateur de bassin à réaliser cette opération,
- ☐ que l'habilitation accordée par un Préfet coordonnateur de bassin est valable pendant trois ans sur l'ensemble du territoire des six agences de l'eau,
- ☐ le lien renvoyant vers la présente instruction et notamment le dossier de demande d'habilitation qui lui est annexé.

3. Procédure d'habilitation

Le dossier de demande d'habilitation est adressé en 3 exemplaires par l'organisme candidat au Préfet coordonnateur de bassin par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse mentionnée sur les sites internet de la préfecture et de l'agence de l'eau.

L'article R. 213-48-34 du code de l'environnement prévoit que le silence de l'administration au-delà d'un délai de 4 mois vaut décision de rejet de la demande d'habilitation. Ce délai est déclenché par la date de signature de l'accusé de réception de dossier complet.

Le Préfet coordonnateur de bassin transmet le dossier pour avis à l'agence de l'eau et assure la concertation entre les divers services concernés. Il informe notamment les services de police de l'eau et de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

La décision d'habilitation est prise par le Préfet coordonnateur de bassin au vu de l'instruction faite par les services préfectoraux et de l'avis de l'agence de l'eau. Toute décision est motivée.

La décision du Préfet est notifiée au demandeur, une copie étant adressée à l'agence de l'eau concernée.



4. Coordination des procédures d'habilitation et d'attribution des marchés de diagnostic en application du code des marchés publics

Dans le cas où un redevable doit conduire une procédure relevant des marchés publics pour choisir un organisme habilité, les organismes candidats n'ont pas l'obligation de produire un justificatif d'habilitation au moment du dépôt de leur candidature, ce justificatif devant toutefois être produit pour la signature du marché.

Les organismes candidats sont donc invités, lors des réponses aux premiers appels d'offres initiés par les redevables, à prévoir un délai suffisant pour obtenir leur habilitation avant la date de signature prévue du marché.

Vous voudrez bien adresser à l'agence de l'eau dans le territoire de laquelle vous exercer votre compétence les coordonnées du service et, si possible, des personnes qui seront en charge de l'instruction des demandes d'habilitation.

Par ailleurs, vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles d'application de la présente instruction.

P/b La Directrice de l'eau et de la biodiversité
L'adjoint à la Directrice de l'eau et de la
biodiversité

Albert SCHMITT

